Informations de base

2020/0209(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
îles Canaries: contingents tarifaires autonomes pour l'importation de certains produits de la pêche 2021-2027 **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Espagne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2020)0437	Résumé

31/08/2020	Publication de la proposition législative		
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/11/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0209(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/04033

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0437	31/08/2020	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4203/2020	29/10/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2020/1785
JO L 403 01.12.2020, p. 0001

îles Canaries: contingents tarifaires autonomes pour l'importation de certains produits de la pêche 2021-2027

2020/0209(CNS) - 31/08/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: prévoir des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2021 à 2027.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 1412/2013 du Conseil prévoit des contingents tarifaires autonomes (0 % de droits) pour 30.000 tonnes d' importations de produits de la pêche aux îles Canaries pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020. Cette mesure est justifiée par la situation géographique exceptionnelle des îles Canaries en ce qui concerne les sources d'approvisionnement en produits de la pêche essentiels à la consommation intérieure qui fait peser sur ce secteur des charges supplémentaires.

Les contingents tarifaires actuels expireront le 31 décembre 2020. La Commission estime que l'ouverture de contingents tarifaires similaires à ceux établis par le règlement (UE) n° 1412/2013 pour certains produits de la pêche est justifiée, car ces contingents couvriraient les besoins du marché intérieur des îles Canaries tout en garantissant que les flux d'importations en franchise de droits dans l'Union restent prévisibles et clairement identifiables.

CONTENU : dans le but de donner une perspective à long terme aux opérateurs économiques afin d'atteindre un niveau d'activité permettant de stabiliser l'environnement économique et social dans les îles Canaries, la proposition de la Commission renouvelle le règlement (UE) n° 1412/2013 du Conseil qui expire fin 2020 en prorogeant, pour une période supplémentaire allant de 2021 à 2027, le contingent tarifaire autonome des droits du tarif douanier commun pour certains produits spécifiés à l'annexe du règlement.

Les produits de la pêche pour lesquels la suspension est accordée devraient être exclusivement destinés au marché intérieur des îles Canaries.

La proposition confère des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'annuler provisoirement cette suspension tarifaire en cas de détournement de trafic.

Le 30 juin 2026 au plus tard, les autorités espagnoles compétentes devraient présenter à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues. La Commission examinera l'incidence de ces mesures et, compte tenu des conclusions du rapport, soumettra au Conseil toute proposition appropriée pour la période postérieure à 2027.